

**DÉCISION N° 2022-214 DU 20 OCTOBRE 2022
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION À TITRE EXPÉRIMENTAL EN
RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS
EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « À PRENDRE OU À LAISSER »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment les V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusif, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2021-225 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 25 novembre 2021 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022 ;

Vu la décision du collège de l'Autorité nationale des jeux n° 2021-159 du 3 juin 2021 portant autorisation d'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *A prendre ou à laisser* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 22 août 2022 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *A prendre ou à laisser* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2022-145-APrendreOuAlaisser-PDV ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 octobre 2022,

Considérant ce qui suit :

1. Le 22 août 2022, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *A prendre ou à laisser* ». Ce jeu, dont la commercialisation

est prévue le 3 novembre 2022, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage définie au 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 5 euros par ticket, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 70,5 %.

2. Plus précisément, le jeu « *A prendre ou à laisser* » propose une expérience « *phygitale* », avec la possibilité pour le joueur de prolonger l'étape du ticket de grattage acheté en réseau physique de distribution par la participation à un jeu digital, facultatif, par lequel il peut remettre en jeu ses gains obtenus sur l'étape physique et tenter de les multiplier « *jusqu'à cinquante fois* » par l'application d'un coefficient multiplicateur aléatoire. Ce jeu s'inscrit dans une nouvelle gamme de jeu proposée par l'opérateur, qui vise à mettre en œuvre la stratégie de digitalisation des pratiques de jeux rappelée dans le programme des jeux et paris pour l'année 2022 présenté à l'Autorité.

En ce qui concerne le cadre juridique de la demande :

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. Le troisième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée dispose: « *L'Autorité peut n'autoriser qu'à titre expérimental, pour un objet et une durée limités, le cas échéant sur une partie seulement du territoire national, un opérateur titulaire de droits exclusifs à exploiter un nouveau jeu, afin notamment d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de préservation de l'ordre public et de respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, une évaluation du jeu est réalisée par l'opérateur concerné à l'issue de l'expérimentation, le cas échéant avec l'appui de l'organisme mentionné à l'article 3. L'évaluation est transmise à l'Autorité, selon des modalités qu'elle définit* ».

Sur le fond :

5. Il ressort de l'instruction que le jeu « *A prendre ou à laisser* » est conforme au programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022 tel qu'approuvé par l'Autorité. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé.

6. Cependant, si le bilan d'exploitation du jeu fourni par l'opérateur tend à mettre en évidence des comportements de jeu traduisant une certaine prudence de la part des joueurs au moment

de décider de remettre en jeu leurs gains [...] et un niveau de mise moyenne mesuré [...], il n'en demeure pas moins que ce jeu affiche un taux de joueur problématique élevé [...], comparable à celui des autres jeux de la gamme des jeux de grattage présentant des mises unitaires à 5 euros.

7. Par ailleurs, ce bilan d'exploitation du jeu et de son dispositif promotionnel, dont la méthodologie n'a pas été approuvée par l'Autorité contrairement à l'article 2 de la décision n° 2021-159 du 3 juin 2021 susvisée, ne permet pas d'évaluer de manière suffisamment précise les conséquences de la mécanique « *phygitale* » sur les comportements de jeu ni de dissiper les doutes sur l'impact de cette mécanique sur l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique, alors que ce type de jeu a vocation à se développer dans l'offre de la société LA FRANÇAISE DES JEUX et que l'autorisation expérimentale dont bénéficie ce jeu depuis douze mois aurait dû permettre d'évaluer les garanties qu'il présente au titre de l'objectif susmentionné.

8. Ainsi, ces éléments d'incertitude, combiné aux autres facteurs de risques que présente ce jeu, tels qu'une fréquence de gain la plus élevée de la gamme des jeux de grattage distribués en point de vente, la présence de faux-gains et un niveau de mises et de gain maximal relativement importants, sont de nature à entretenir les interrogations sur la capacité de ce type de jeu à pleinement s'inscrire dans l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique, interrogation qu'aucun élément du dossier ne permet de lever complètement.

9. Il ressort ainsi de ce qui précède qu'il y a lieu de n'autoriser le jeu « *A prendre ou à laisser* », qu'à titre expérimental, pour une nouvelle période de quinze mois et sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter, à titre expérimental et pour une durée de quinze mois, le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *A prendre ou à laisser* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2022-145-APrendreOuAlaisser-PDV sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

Article 2 : A l'issue de l'expérimentation, la société LA FRANÇAISE DES JEUX présentera à l'Autorité, selon une méthodologie validée par cette dernière, une évaluation du jeu « *A prendre ou à laisser* » lui permettant d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de respect de l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et, plus particulièrement, de mesurer les conséquences de la mécanique « *phygitale* » sur les comportements de jeu de ses joueurs. Cette évaluation du jeu s'intégrera dans l'analyse plus générale qui sera réalisée sur l'ensemble des jeux « *phygitaux* » exploités par la société LA FRANÇAISE DES JEUX, de sorte que puissent être mis en lumière les facteurs d'attractivité de ces jeux et le profil des joueurs qui y participent selon l'indice canadien de jeu excessif (ICJE), en distinguant ceux qui ne remettent pas en jeu, sur la partie digitale, les gains obtenus à l'étape du ticket à gratter en réseau physique de distribution de ceux qui le font et en détaillant, pour ces derniers, leurs motivations à poursuivre le jeu et les éventuels phénomènes de perte de contrôle observables lors de cette seconde phase.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la

présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 20 octobre 2022.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 octobre 2022